

LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE DE PICARDIE

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'Assemblée Générale de la Ligue est constituée par les représentants directs des Associations de la Ligue, ainsi que, le cas échéant, par les représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des groupements sportifs, dans les établissements agréés par la Fédération.

Chaque association et, le cas échéant, établissement agréé, dispose du nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 8 alinéa 4 des Statuts Fédéraux.

Le vote par procuration est autorisé sur décision de l'Assemblée Générale de la Ligue. Chaque association et, le cas échéant, établissement agréé, délègue à l'Assemblée Générale un représentant élu à cet effet, **il doit avoir atteint la majorité légale, jouir des droits civiques et être titulaire d'une licence fédérale au titre du groupement qu'il représente.** Dans ce cas, le délégué d'une association ne peut représenter que des associations du département où se trouve le siège social de sa propre association, dans la limite maximale de 5 associations, la sienne comprise. Toute association absente ou non représentée, à l'exception des associations uniquement corporatives, subira une pénalité financière.

Les dispositions concernant le vote par procuration font l'objet des articles 65 à 71 du règlement intérieur de la Fédération. Les délégués des associations doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés pour l'association qu'ils représentent.

ARTICLE 2

L'Assemblée Générale de la Ligue se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du Comité de Direction de la Fédération ou de celui de la Ligue, soit à la demande du tiers au moins des associations de la Ligue, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale de la Ligue qui doit également renouveler les membres de son Comité de Direction doit se tenir au plus tard deux semaines avant celle de la Fédération, lorsque l'Assemblée Générale de la Fédération doit renouveler les mandats des membres de son Comité de Direction.

Sa date en est fixée par décision du Comité de Direction Régional et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Comité décide.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection des 3 délégués prévus pour assister aux Assemblées Générales de la Fédération conformément à l'article 2 du règlement intérieur de la Fédération. En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président de la Ligue, assisté des membres du Comité de Direction Régional. Elle peut, toutefois, être attribuée à un membre du Comité Directeur Fédéral par décision du Comité de Direction de celle-ci.

ARTICLE 4

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard 15 jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Comité de Direction Régional, un mois au moins avant la réunion.

ARTICLE 5

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations régulièrement mandatées. L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Toutefois, les modifications aux statuts de la Ligue doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 25 des statuts fédéraux.

ARTICLE 6

L'Assemblée annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction Régional, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée, qui lui ont été communiqués en temps utile et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité de Direction et du Président de la Ligue.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale de la Ligue, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la Ligue. Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

LE COMITE DE DIRECTION REGIONAL

ARTICLE 7

La Ligue est dirigée par un Comité de Direction qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité de Direction de la Fédération, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table sur le territoire de la Ligue. Notamment :

Il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Comité de Direction de la Fédération.

Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les rencontres de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table.

Il s'occupe des dossiers financiers FNDS, de l'équipement, des relations avec le CROS et la DRJS.

Il assure la liaison entre la Fédération et les Comités Départementaux de son territoire.

Chaque Comité Départemental est représenté au sein du Comité de Direction de la Ligue par un membre du Comité de Direction Départemental.

Ce représentant a des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée Générale de la Ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la Présidence de la Ligue.

ARTICLE 8

Le Comité de Direction Régional est composé, de 21 membres élus, 18 au scrutin secret par l'Assemblée Générale de la Ligue et 1 au scrutin secret par l'Assemblée Générale de chaque Comité Départemental, pour quatre ans.

Le Comité directeur doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité. La représentation des féminines au Comité directeur et au Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport licenciées "éligibles/(hommes+femmes) éligibles". Toutefois, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au renouvellement du Comité directeur qui aura lieu pendant l'année olympique 2008, la représentation des Féminines au Comité directeur est assurée par l'attribution d'un siège si le nombre de licenciées féminines est inférieur à 10 % du nombre total de personnes licenciées et d'un siège supplémentaire par tranche entamée de 10 % au dessus de la première.

Seules peuvent être candidates, et conformément à l'article 52-4 du règlement intérieur de la Fédération, au poste de membre du Comité de Direction Régional, les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques et licenciées d'une association affiliée, ayant son siège sur le territoire de la Ligue. Les candidatures doivent être adressées au Président de la Ligue au plus tôt 6 semaines et au plus tard 3 semaines avant l'Assemblée.

ARTICLE 9

Le Président de la Ligue est élu, sur proposition du Comité de Direction de la Ligue, à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée Générale présents au moment du vote. En cas d'échec, les membres du Comité de Direction se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat. Au cours d'une même Assemblée Générale un candidat ne pourra être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

ARTICLE 10

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité de Direction Régional, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés. Ce remplacement peut être effectué par élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Les nouveaux membres n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

ARTICLE 11

Le Comité de Direction Régional institue les commissions statutaires (articles 20.2, 20.3 et 20.4 des statuts de la FFTT et article 25 du Règlement intérieur de la FFTT) dont la création est prévue par la loi et les commissions régionales (article 26 du Règlement intérieur de la FFTT) qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Ligue.

Le Comité de Direction Régional nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.

ARTICLE 12

Le Comité de Direction Régional se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité de Direction Régional au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité de Direction à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité.

Lorsqu'un Comité Départemental de la Ligue n'est pas représenté au Comité de Direction Régional par un membre de son bureau, son Président ou son délégué, pris parmi les membres du Bureau Départemental, assiste de droit aux réunions du Comité Régional, avec voix consultative.

ARTICLE 13

Le Président de la Ligue préside les séances du Comité de Direction. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-Présidents présents ; à défaut par le Trésorier Général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

ARTICLE 14

Les élections aux postes de Vice-Président, Trésorier Général et Secrétaire Général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Comité de Direction Régional qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Comité de Direction Régional et à l'élection du Président de la Ligue.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles.

La représentation de la Ligue au Conseil des Présidents de Ligue est prévue selon l'article 41 du règlement intérieur de la Fédération.

En cas de vacance du poste de Président de la Ligue, les dispositions prévues à l'article 18 des statuts fédéraux pour le Président de la Fédération sont applicables à la ligue.

LE BUREAU REGIONAL

ARTICLE 15

Le Bureau Régional est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et du ou des Vice-Présidents, tous membres de droit.

Il peut comprendre d'autres membres du Comité Directeur au nombre de trois au maximum. Ces autres membres sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple, ensuite par le Comité Directeur au cours de la séance qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur Régional et à l'élection du Président de la Ligue. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, en dehors de celui du Président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du Comité de Direction Régional.

ARTICLE 16

Le Bureau Régional est chargé de la gestion des affaires courantes de la Ligue et par délégation du Comité Régional de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci estime que l'urgence des décisions à prendre ne permet pas d'attendre la plus proche réunion du Comité Directeur.

Le Président est habilité, par délégation du Comité Directeur, à prendre toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Ligue.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des vice-présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général. Il en informe les membres du Bureau Régional.

ARTICLE 17

Le Président établit l'ordre du jour du Bureau et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Le Bureau Régional après en avoir délibéré peut décider de soumettre au Comité de Direction, pour attribution, toute question dont il est saisi.

Il appartient au Président de rendre compte au Comité de Direction de l'activité du Bureau.

ARTICLE 18 : Le Président

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité :

- sur le personnel appointé par la Ligue
- sur le C.T.R dans la limite de ses activités qu'il détermine en conformité avec la convention signée avec la DRJS.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs.

ARTICLE 19 :

Le Vice-Président Délégué

Il a particulièrement la charge, par délégation du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités de la Ligue.

Les Vice-Présidents

Ils ont la charge, par délégation du Président de la gestion administrative et/ou sportive et budgétaire des branches et sont responsables des commissions rattachées.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général

Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau Régional, de l'administration de la ligue.

Il est responsable du Secrétariat Administratif sur lequel le Président a autorité.

Il veille au bon fonctionnement des instances départementales.

ARTICLE 21 : Le Trésorier Général

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique, dans les délais prévus, aux commissaires aux comptes.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnement des dépenses.

LES COMMISSIONS REGIONALES

ARTICLE 22

Sur proposition du Président, il est constitué auprès de la Ligue de Picardie des Commissions en vue d'études et de tâches spécialisées, il nomme, pour la durée de son propre mandat, le Président responsable de chacune des commissions.

Chaque membre du Comité Directeur doit être membre d'au moins une commission

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défailants pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 23

Le Président de chaque commission, qui est nommé par le Comité Directeur et choisi de préférence parmi ses membres, établit la liste des membres qu'il retient parmi les candidatures reçues et la soumet à l'agrément du Comité Directeur dans le mois de sa nomination.

ARTICLE 24

Le nombre de membres de chaque commission est de 3 au moins et de 6 au plus. Cependant, le Président d'une commission, peut proposer au Comité Directeur de dépasser le nombre de 6 si l'importance de sa commission et les tâches dévolues le justifient.

Chaque commission se réunit au moins une fois par an et doit présenter au Comité Directeur, au cours de la séance qui précède l'Assemblée Générale annuelle, un rapport d'activité.

ARTICLE 25

Le Président de la commission préside les séances. En son absence, la Présidence est assurée par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est remis dans les quinze jours au Secrétariat Général. Le Président de la Ligue et chaque membre du Comité Directeur peuvent assister à la réunion d'une commission, mais ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 26 : Arbitrage

Assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage.

Veille à l'application des règles de jeu et propose toutes sanctions contre les juges-arbitres et les arbitres défailants.

Désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves.

Signale à la commission sportive les associations qui ne remplissent pas les conditions exigées par les règlements sportifs concernant l'arbitrage des rencontres.

Participe, au sein de l'ERC et par l'intermédiaire de ses cadres, à la formation des arbitres et juges-arbitres à tous niveaux.

Procède en liaison avec la Commission compétente au recensement et à l'homologation des salles dont disposent les associations participant aux compétitions officielles.

ARTICLE 27 : Corporative "SPORT DANS L'ENTREPRISE"

Assure à tous les niveaux la promotion du sport corporatif.
Coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves réservées aux corporatifs.
Etudie et propose des actions pour le développement du sport corporatif
Est chargée de la gestion des licenciés demandant la qualification corporative.

ARTICLE 28 : Equipements et Matériel

Chargée de la gestion du matériel et des équipements appartenant à la Ligue.
S'assure du bon état de ceux-ci.
Suit le départ et le retour du matériel et des équipements lorsqu'ils sont prêtés.
Signale au Comité Directeur toutes les anomalies constatées.

ARTICLE 29 : Féminines

Assure à tous niveaux la promotion des féminines.
Coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves féminines.
Est en relation étroite avec les Commissions Jeunes et Sportive.

ARTICLE 30 : Publications

Fixe l'échéancier des différents numéros Picardie Tennis de Table : dates limites de réception des articles et des dates de parution.
Envoie les bulletins aux abonnés.
Recherche des publicitaires et l'obtention d'un tarif d'expédition privilégié pour diminuer les frais.
Met à jour l'annuaire, en début de saison et à la mi-saison.

ARTICLE 31 : Finances

Etablit le budget en fonction des propositions des responsables de branches.
Pour son exécution, elle étudie et propose, en relation avec le Trésorier Général et les responsables de branches, les demandes de virements ou de crédits supplémentaires.
Etudie et propose les possibilités de ressources et la diminution des charges.
Procède aux contrôles financiers des activités ou manifestations auxquelles la ligue est intéressée.
Intervient pour examen et mise au point des divers contrats émanant de toute personne morale ou privée, fédérale ou non, que la ligue serait amenée à signer, afin de s'assurer de toutes garanties surtout lorsque celles-ci présentent un caractère complexe.

ARTICLE 32 : Statuts-Règlements

Statuts

Veille à l'application des statuts en toute occasion. D'éventuelles modifications peuvent être proposées par le Comité Directeur ou par l'Assemblée Générale. Dans ce cas, elle établit le projet de modification.

Règlements

Elabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes régionaux, et en conformité avec les règles de l'I.T.T.F. et de la Fédération à la pratique du tennis de table.
En suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la Commission chargée de régler les litiges sportifs.
Propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.
Règle les litiges administratifs.

ARTICLE 33 : Mutations

Procède à l'information des clubs, pour la période des transferts fixée par la Fédération.
Adresse les imprimés "demande de mutation" aux personnes qui en font la demande.
Procède à l'examen des demandes qui lui ont été transmises.
Formule un avis et en informe les intéressés (avis favorable ou défavorable avec motif du rejet).

ARTICLE 34 : Sportive

Assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives, à l'exception des épreuves citées à l'article 35.
Elle établit le classement des joueurs.
Fixe les sanctions financières (amendes) ou sportives (forfaits, pénalités)

ARTICLE 35 : Tournoi

Homologue et approuve les règlements des tournois, en contrôle l'application et règle les litiges s'y rapportant.

ARTICLE 36 : Informatique

Est en relation constante avec le service informatique et télématique de la Fédération.
Procède à l'installation et mise à jour des logiciels fédéraux.
Propose des nouveaux produits logistiques et informatiques.

ARTICLE 37 : Jeunes

Assure à tous niveaux la promotion des jeunes et des scolaires.
Coopère à l'organisation et au déroulement des épreuves réservées aux jeunes et de promotion : les Interclubs, les Interdépartementaux, le Challenge Benjamins/Minimes, le Challenge des Clubs, les compétitions organisées par la Commission Technique.

ARTICLE 38 : Organisations

Est chargée d'appliquer la convention d'Organisation d'une Manifestation Fédérale se déroulant en Picardie
Assurer le bon déroulement de toutes les épreuves de niveau régional à international.
Attribue les organisations en fonction des candidatures et fixe aux organisateurs les conditions requises (contrat et cahier des charges).
Aide les organisateurs à réaliser une bonne manifestation dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 39 : Technique

Le Conseiller Technique Régional est membre de droit de la Commission Technique Régionale. Il travaille en collaboration étroite avec le responsable de cette Commission Technique. Celle-ci a comme attribution l'organisation des différents stages : Détection, Perfectionnement, Préparation Compétition, Top et la formation des Cadres Techniciens.

Gère le fichier des entraîneurs picards.

Coordonne toutes les actions techniques.

Effectue un suivi des jeunes (compétitions, clubs structure d'entraînement)

Soumet à l'approbation du Comité Directeur les sélectionnés et l'encadrement pour les épreuves Interligues.

Donne un avis pour tous les dossiers qui lui sont présentés.

ARTICLE 40 : Médicale

Examine les dossiers médicaux pour la validation des doubles et triples surclassements.

La décision du Médecin Régional ne peut en aucun cas être modifiée par le Comité Directeur.

ARTICLE 41 : Le Médecin Régional

Le rôle du médecin régional est prévu aux articles 63 et 64 du règlement intérieur de la Fédération.

ARTICLE 42 : Presse et Propagande

Presse

Est chargée de recueillir et de diffuser l'information. Elle dispose à cet effet de tous les moyens de diffusion extérieurs à la Ligue : presse écrite, radio, télévision.

Propagande

A pour attribution de promouvoir toutes actions, manifestations ou épreuves devant servir au développement du tennis de table.

En collaboration avec les commissions spécifiques intéressées, elle propose les actions qu'elle souhaite voir être examinées par le Comité Directeur.

ARTICLE 43 : Les Commissaires Vérificateurs

Ils sont désignés chaque année. Cette désignation est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission :

- de vérifier les livres et valeurs de la ligue et de contrôler la régularité des comptes.
- de vérifier la sincérité des informations données sur les comptes de la Ligue dans le rapport du Trésorier.
- de révéler les faits délictueux dont ils auront connaissance.
- de certifier la régularité et la sincérité des comptes.
- de vérifier non seulement la sincérité des informations données sur les comptes, mais aussi sur la situation financière de la Ligue.
- enfin d'établir et de présenter un rapport détaillé de leurs investigations lors de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du Comité de Direction et de son Trésorier.

A cet effet, ils se réunissent dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le Trésorier Général doit leur donner communication de tous les comptes de l'exercice clos, ainsi que des pièces comptables s'y rapportant et leur fournir toutes les explications qu'ils demandent à ce sujet.

ARTICLE 44 : Ecole Régionale des Cadres

L'Ecole Régionale des Cadres a pour mission la formation initiale et continue des Educateurs Physiques et Sportifs, spécialistes de Tennis de Table ainsi que la préparation aux différents examens, tant fédéraux que d'état.

Le siège de l'Ecole Régionale des Cadres est au siège de la Ligue.

Ses rôles, composition et modalités de fonctionnement sont précisés aux Règlements Administratifs Fédéraux (Articles 17 à 18)

ARTICLE 45 : L'Instance Régionale de Discipline

Se compose de cinq membres dont deux au plus du Comité Directeur de la Ligue. Les trois autres n'ont pas de lien contractuel avec la Ligue et sont licenciés si possible, dans des comités différents

Etudie les dossiers faisant l'objet d'une demande de sanction disciplinaire

Elle est compétente pour les affaires suivantes :

- Incidents graves survenus sur le territoire de la région au cours d'une épreuve départementale ou régionale.
- Fraudes ou tentatives de fraudes, problèmes de discipline concernant les licenciés et les associations se situant sur le territoire de la région.

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération doivent être choisies parmi les mesures ci-après : avertissement, blâme, sanctions sportives, sanctions pécuniaires, suspension, radiation.

Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur ou l'organe à qui le Comité a délégué le pouvoir disciplinaire. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 46 : Les Chargés de Missions

Le Président peut créer les missions permanentes ou temporaires correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique Régionale. Pour ce faire, il désigne des chargés de missions.

ARTICLE 47 : Le Conseil Régional du Tennis de Table

Il comprend :

- a) les membres du Comité Directeur de la Ligue (21)
- b) 9 représentants des Comités Départementaux (3 x 3)
- c) 9 représentants des clubs nationaux et régionaux ayant obtenu le label national ou régional.

Chaque membre du Conseil Régional du Tennis de Table dispose d'une voix consultative.

La fonction du C.R.T.T. est de réfléchir d'une façon non décisionnelle aux grands problèmes du Tennis de Table Picard, de dégager les consensus et de faire à partir de ceux-ci des suggestions aux instances délibératives (Fédération - Ligue - Comités Départementaux).

Il se réunit au moins une fois l'an à une autre date que celle de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 48 : Le Mérite Régional

Récompense honorifique créée par la ligue de Picardie, il est attribué annuellement aux personnes qui ont rendu des services appréciables et constants à la cause de notre sport, tant sur le plan local, départemental ou régional.

Cette distinction comporte 3 grades : Médaille de Bronze, Médaille d'Argent, Médaille d'Or.

Pour pouvoir prétendre à la Médaille de Bronze sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) devra avoir oeuvré au moins cinq années sur le plan local ou départemental ou régional.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'Argent, sans que cela puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille de Bronze depuis au moins deux années et avoir continué son action.

Pour pouvoir prétendre à la médaille d'Or sans que cela puisse être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille d'Argent depuis au moins deux années et avoir continué son action.

Des attributions exceptionnelles pourront être accordées par le Comité Directeur Régional pour des actions particulières constituant des services rendus à la cause du Tennis de Table sur le plan régional ou départemental. Bien entendu, celles-ci ne nécessiteraient pas l'obligation de durée prévue pour les différents grades précités.

La transmission des candidatures par les intéressés ou les clubs devra comporter les éléments essentiels pouvant entraîner l'attribution de la récompense et l'expression de la continuité de ceux-ci pour les grades successifs.

Les imprimés de candidature sont à demander auprès du secrétariat de la Ligue.

Toute demande doit parvenir au Comité Départemental concerné. Celui-ci émettra un avis avant de l'adresser au secrétariat de la Ligue avant la date fixée chaque année par une note transmise aux clubs. Tout dossier parvenu après la date ne pourra être pris en considération.

Le Conseil de l'Ordre aura à charge d'étudier les dossiers soumis et de transmettre ses conclusions au Président de la Ligue pour l'attribution des diverses distinctions. Le Président informe le Comité Directeur Régional pour approbation. Ce processus sera suivi pour l'attribution des trois grades du Mérite Régional.

Le Conseil de l'Ordre Régional est composé :

- du Président de la Ligue
- de 3 membres permanents désignés par le Comité Directeur Régional.

Ces membres seront pris parmi les membres titulaires d'une distinction fédérale ou régionale OR.

Le renouvellement des membres du Conseil de l'Ordre Régional s'effectue tous les quatre ans par désignation du Comité Directeur Régional nouvellement élu.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 49

Pour tous les cas non prévus au présent règlement intérieur, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

ARTICLE 50

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue de Picardie de Tennis de Table, en date du deux octobre deux mille quatre est communiqué pour approbation au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports et au Préfet de Région ou au Préfet du Département où la Ligue a son siège social, conformément à l'article 23.2 des statuts. Il en est de même de toutes les modifications qui pourraient lui être apportées après son adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2004

Le Secrétaire Général,
Jean-François WUILLEMAIN

Le Président,
Charles MIRAGLIA